

Arrêt

n° 93 579 du 14 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. KLAPWIJK, avocat, et R.ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 14 janvier 2011 et avez introduit une demande d'asile ce jour. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant de UFDG. Vous déclarez avoir eu des problèmes avec vos autorités nationales parce que vous avez pris des photos devant le stade du 28 septembre, le 28 septembre 2009. Vous avez ensuite fourni ces photographies à l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme) et êtes devenu membre de ladite association. Suite à l'arrestation d'un de vos amis qui détenait certaines de vos photos et suite à une descente policière à votre domicile, vous décidez de

partir pour Labé. Le 22 juillet 2010, vous êtes revenu à Conakry où vous avez repris vos activités. Vous apprenez qu'un des militaires contre lequel vous vouliez porter plainte et qui est aussi votre voisin est à votre recherche. Craignant pour votre vie, vous vous installez chez votre oncle. Le 3 septembre 2010, vous revenez au domicile familial. Vous assistez à quelques réunions de l'UFDG organisées à votre domicile familial par votre frère aîné, membre actif de ce parti. Le 16 novembre 2011, vous apprenez l'assassinat de votre frère par votre voisin-militaire. Vous vous rendez alors à l'OGDH où vous restez en refuge chez le président de l'association. Le 18 novembre 2010, accompagné de membres de l'OGDH, vous retournez au domicile familial. Celui-ci a été entièrement saccagé par les militaires. Vous vous cachez alors chez un de vos amis. Peu de temps après, vous apprenez que l'ami qui détenait aussi vos photos a été tué par des militaires. Vous apprenez également que des fausses accusations ont été lancées contre vous par votre militaire-voisin et que tous les commissariats de Guinée vous recherchent. Vous décidez de quitter la Guinée. Le 13 janvier 2011, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

Le 29 novembre 2011, le Commissariat général a pris à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n°76 902 du 9 mars 2012, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA. Dans cet arrêt, le CCE estime, en effet, que les contradictions entre les déclarations successives quant à certains points centraux de votre récit, interdisent de croire que vous avez réellement vécu les faits invoqués. Le CCE retient également les contradictions sur la chronologie des faits, il considère que le meurtre de votre frère n'est pas crédible étant donné qu'il résulte directement de vos problèmes. Enfin, cette instance considère, tout comme le CGRA, que votre crainte en raison des liens que vous avez avec l'OGDH n'est pas fondée.

Vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume. Le 3 avril 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et avez pour ce faire déposé plusieurs documents. En date du 16 avril 2012, l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération ladite demande.

Le 14 mai 2012, vous avez alors introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous reprenez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et déposez plusieurs documents, à savoir, votre carte de membre de l'UFR, photographies de l'arrestation de votre frère, photographies des blessures de votre frère, attestation de l'OGGDH du 16 mai 2012, mandat d'arrêt du 15 février 2012, avis de recherche du 20 décembre 2011, convocations du 4 mars 2011 et du 2 avril 2011, plusieurs mails, copie de deux passeports et dossier d'explication.

Vous déclarez toujours craindre vos autorités nationales en raison des photographies que vous avez prises au stade du 28 septembre, le 28 septembre 2009 et en raison de vos liens avec l'OGDH.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 18 juillet 2012, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons au préalable que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 9 mars 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous assurez être toujours actuellement recherché partout tout comme votre famille (page 5 – audition CGRA).

Tout d'abord, vous déposez votre carte de membre de l'UFR. Celle-ci atteste tout au plus votre affiliation à ce parti mais elle ne permet pas d'attester de l'existence de problème dans votre chef en raison de ce lien. Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez ne pas être fortement impliqué pour ledit parti vu votre emploi du temps chargé (page 3 – audition CGRA).

S'agissant de l'attestation de l'OGDH, relevons tout d'abord, qu'il ressort des informations à disposition du CGRA (Document de réponse cedoca, « Attestations de l'OGDH », 14 décembre 2011), que cette association a constaté un problème de faux documents et qu'il n'y a que peu d'attestations délivrées par

l'organisation. Interrogé dès lors sur ledit document et invité à expliquer sur quelle base cette organisation a rédigé ladite attestation, vous déclarez tout au plus que vous leur avez demandé ce qu'il en était de votre situation et s'ils connaissent l'évolution de celle-ci (page 7 – audition CGRA). Vous assurez qu'ils ont des personnes qui font des enquêtes mais vous restez en défaut d'expliquer quelles sont les démarches effectuées par l'association pour rédiger cette attestation (page 7 – audition CGRA). Au vu de la force probante limitée de ce document et de vos méconnaissances quant à l'élaboration de celui-ci, il permet pas d'invalider la décision prise par les instances d'asile.

En ce qui concerne, les deux convocations que vous avez remises, soulevons tout d'abord qu'aucun motif n'y est signalé, aussi, le CGRA reste sans connaître les raisons de cette convocation et ne peut établir un quelconque lien avec les problèmes que vous invoquez. De plus, selon les informations à disposition du Commissariat général, il appert que la mention « S/C ou sous-couvert de » signifie que la personne citée sous-couvert doit être informée du fait que vous êtes convoqué. La mention « S/C lui-même » n'est donc pas correcte. Aussi, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, en ce qui concerne l'avis de recherche du 20 décembre 2011 et le mandat d'arrêt du 15 février 2012 qui mentionnent les mêmes faits, soulignons que rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci sont émis en décembre 2011 pour le premier et en février 2012 pour le second alors que les faits qui vous sont reprochés datent de 2009. Interpellé à ce propos, vous n'avez pu donner aucune explication (pages 9 et 10– audition CGRA). De plus, ces documents font référence aux articles 110 à 113 du code pénal. Notons que ces articles traitent des attroupements mais ne concernent nullement « la détention du secret d'Etat » auquel font mention ceux-ci (voir information jointe au dossier administratif : articles 110 à 113 code pénal guinéen). Enfin, les motifs de recherche concernent des « infractions commises à Conakry, le 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre ». Or, selon les informations à disposition du Commissariat général (Document de réponse cedoca, Guinée : massacre du 28 septembre 2009), dont copie figure au dossier administratif, rien ne permet de considérer que des personnes font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009. Ces éléments nous empêchent de donner une quelconque force probante à ce document. Il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux nombreux mails que vous avez fournis (page 11 – audition CGRA), il s'agit là de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

De plus, le contenu de ces nombreux mails concernent des événements subséquents aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles ni par le CGRA ni par le CCE. Ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité relevés précédemment par les instances d'asile. Partant, en l'absence de tout élément nouveau attestant de la réalité de vos déclarations, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considéré comme des faits établis.

La photocopie des deux passeports n'est pas susceptible de démontrer la réalité des faits allégués.

Enfin, s'agissant des nombreuses photographies remises, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Elles ne sont nullement de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Par conséquent, étant donné que des documents doivent venir à l'appui d'un récit qui se doit d'être lui-même consistant, qu'il a été considéré que ces documents étaient dépourvus de force probante, ils ne permettent donc pas d'expliquer les incohérences qui avaient été relevée par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile, sur laquelle vous fondez vos craintes actuelles. On peut donc conclure que ni les éléments nouveaux apportés à l'appui de votre troisième demande d'asile ni vos déclarations devant le Commissariat général lors de votre audition du 18 juillet 2012 ne sont de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 9 mars 2012 ou à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Par ailleurs, l'enquête réalisé par votre ami (G.P) vise avant tout à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas pris connaissance des documents que vous déposez actuellement. Depuis lors, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile et l'ensemble desdits documents a été analysé dans la présente décision.

Finalement, pour ce qui est de la situation en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre encore plus subsidiaire, la partie requérante requiert le renvoi de la décision à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

4. Les rétroactes

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 janvier 2011, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 19 février 2011. Par son arrêt n° 76 902 du 9 mars 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 3 avril 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir des convocations de la brigade de Ratoma datées du 2 janvier et 4 mars 2011, ainsi que deux avis de recherche datés du 20 décembre 2011 et du 15 décembre 2012. Dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération le 16 avril 2012.

4.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande de protection internationale le 14 mai 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir sa carte de membre de l'Union des Forces Républicaines (ci- après dénommées « UFR »), des photographies de l'arrestation du frère du requérant ainsi que de ses blessures, une attestation de l'Organisation guinéenne des droits de l'Homme du 16 mai 2012 (ci- après dénommée « OGDH »), de nombreux courriels, la copie de deux passeports ainsi qu'un dossier d'explication.

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante joint à sa requête un mandat de dépôt daté du 7 décembre 2009, ainsi qu'un jugement de la Cour d'appel de Conakry du 25 avril 2012. Par un courrier daté du 7 novembre 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil, onze nouvelles pièces, à savoir, une déclaration de [T.M.S.], une attestation de « ATS Belgique », une correspondance courriel entre [G.G.] et [G.P.], une copie du passeport de [S.A.D.], « nom d'emprunt utilisé par le frère du requérant – vrai nom [S.I.S.] et de [A.], des paiements « Moneytrans » effectués par le requérant à son frère au Sénégal, une correspondance courriel avec le consulat de France en Guinée, une « assurance aux voyageurs internationaux », un avis de recherche concernant [S.I.S.], un autre concernant [D.M.L.] et un autre concernant une personne dont la photo est reproduite ainsi que neuf photos (dossier de procédure, pièce 8). Elle dépose à l'audience les originaux des trois avis de recherche susmentionnés. Ces documents sont datés du 29 juin 2012 et émanent d'un juge d'instruction. La partie requérante a également déposé à la même occasion un autre document intitulé avis de recherche (dossier de procédure, pièce 10).

5.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 5.1 du présent arrêt.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir les faits qu'il invoque. La partie défenderesse estime également que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont celles de la force probante des documents déposés par le requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale et de la mesure dans laquelle ces documents permettent au requérant de restituer la crédibilité qui faisait défaut à son récit.

7.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4 La partie requérante fait enfin valoir que le motif de la décision, selon lequel les documents qu'elle a déposés « doivent venir à l'appui d'un récit consistant, ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce », n'est pas correctement formulé et que cette erreur de motivation doit être sanctionnée par le Conseil.

Le Conseil rappelle que la question n'est effectivement pas de savoir si ces documents se doivent de venir à l'appui d'un récit consistant, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, mais bien de déterminer si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut au vu de ses déclarations. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Or, le Conseil estime, au vu de la décision, que la partie défenderesse a valablement analysé ces pièces au regard de leur force probante et a pu raisonnablement considérer qu'elles ne suffisent pas à établir lesdits faits, la partie requérante n'avançant pas d'argument sérieux pour soutenir le contraire.

7.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

7.6 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.6.1 Ainsi, la partie requérante tente de convaincre le Conseil de la force probante de l'attestation de l'OGDH qu'il a déposé dans le cadre de sa troisième demande d'asile en contestant les motifs de la décision attaquée. Le requérant revient à cet égard sur les informations objectives de la partie défenderesse relatives aux attestations délivrées par l'OGDH. Il rappelle notamment que « le Président de l'OGDH, qui a affirmé que son organisation est confrontée à un problème de fausses attestations que seraient fabriqués par un « centre » et qu'ils doivent enquêter sur ce point » (requête, page 5). Il estime que rien ne permet à la partie défenderesse de prétendre que son attestation ne pourrait pas faire partie des quelques attestations délivrées par l'OGDH et que le président de cette organisation n'a pas été interrogé par la partie défenderesse. Il en conclut à une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, si le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment instruit sa demande en ne contactant par le Président de l'OGDH, le Conseil rappelle que le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au requérant s'applique en l'espèce. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité d'une personne alléguant être le président de l'OGDH, [S.T.], l'authentification de l'attestation présentée par elle devant la partie défenderesse. Le Conseil constate qu'un courriel dont l'objet est « Confirmation de l'OGDH » est déposé devant lui. Le Conseil estime néanmoins qu'il ne peut pas lui accorder de force probante. En effet, il relève que sur l'attestation (dossier de procédure, pièce 8-1), est mentionnée en bas de page le courriel de l'association. Ce courriel orthographié « o gdh2004@yahoo.fr » et l'espace y figurant sont de nature à jeter un doute significatif sur la qualité de ce document, qui se présente en outre comme officiel. Dans cette mesure, la « confirmation » qui suit la demande d'authentification de la partie requérante ne peut se voir accorder une force probante autre. Le Conseil s'étonne en outre qu'alors que selon les informations objectives de la partie défenderesse, le Président de l'association évoque un « problème de faux documents » (dossier administratif, pièce 14, Information des pays, Document de réponse) et qu'elle doit encore « enquêter sur ce point », cette même personne se contente, dans l'hypothèse qui nous préoccupe, de mentionner dans sa confirmation que « l'attestation faite le 16 mai 2012 » est « vraiment » de l'OGDH, la partie requérante s'abstenant en outre d'assurer la fiabilité du signataire au Conseil.

7.6.2 Ainsi, la partie requérante conteste également les reproches formulés dans l'acte attaqué à l'encontre des deux convocations qu'il a déposées. Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'une mention des motifs est usuelle ou exigée par la loi, ni que les documents constituent des faux produits pour le besoin de la cause. La partie requérante revient également sur la mention « S/C » qui figurent sur les documents elle joint à cet égard un courriel émanant de la même source que la partie défenderesse, et estime que la mention « " lui- même " n'est pas nécessairement incorrecte mais résulte plutôt des usages de l'OPJ » (requête, page 6). Elle estime également que les informations objectives produites par la partie défenderesse concernent une autre spécificité à savoir « la question de savoir si une seule convocation peut viser deux personnes distinctes en même temps » (requête, page 6).

Le Conseil constate que les arguments de la partie requérante ne permettent pas non plus de rétablir la force probante des documents mentionnés dans la mesure où d'une part, il ressort des courriels joints à la requête que « Le terme S-C signifie sous couvert. En règle générale il est employé par les OPJ afin que la personne soit effectivement touchée par la convocation qu'elle soit en Guinée ou pas » (requête, pièce 3). Par conséquent, c'est la mention « S/C » qui résulte de l'usage des OPJ, et non le terme « lui-même » mentionnés sur les deux documents contestés. D'autre part, il ressort que les affirmations selon lesquelles les informations objectives produites par la partie défenderesse concernent une autre spécificité à savoir « la question de savoir si une seule convocation peut viser deux personnes distinctes en même temps » résultent également d'une mauvaise compréhension des informations objectives par la partie requérante. En effet, lesdites informations répondent par la négative à la question de savoir si la mention « S/C » signifie que deux personnes distinctes sont convoquées en même temps.

7.6.3 Ainsi, la partie requérante tente encore de rétablir la force probante de l'avis de recherche du 20 décembre 2011 et du mandat d'arrêt du 15 février 2012. Elle invoque que ceux-ci doivent être mis en perspective avec les convocations du 4 mars et du 2 avril 2011. Elle invoque également le fait que la famille du requérant ayant fui Conakry, il n'avait aucune possibilité de prendre connaissance de l'existence de ces documents. La partie requérante conteste le reproche formulé à son encontre résultant de la mention des articles 110 à 113 du Code pénal de la République de la Guinée en rappelant qu'il n'est pas l'auteur de ces documents.

Le Conseil estime que la mise en relation de l'avis de recherche du 20 décembre 2011 et du mandat d'arrêt du 15 février 2012 avec les convocations du 4 mars et du 2 avril 2011 ne permettent pas de

répondre aux griefs formulés dans la décision attaquée dès lors que les convocations ont également été émises près d'un an et demi après les faits invoqués. S'agissant de la fuite de la famille du requérant et des raisons invoqués par le requérant pour justifier les références aux articles du Code pénal, le Conseil constate qu'elles ne sont pas de nature à répondre de manière adéquate aux reproches formulés dans l'acte attaqué.

7.6.4 La partie requérante allègue enfin que c'est à tort que la partie défenderesse estime que rien ne permet de considérer que des personnes font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009. Elle dépose à cet égard un mandat de dépôt daté du 7 décembre 2009, ainsi qu'un jugement de la Cour d'appel de Conakry du 25 avril 2012.

Le Conseil constate que le jugement de la Cour d'appel de Conakry condamne deux individus pour avoir tenté de faire évader un prisonnier ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009, le 1^{er} décembre 2009. Dès lors, contrairement à ce que tente de faire croire la partie requérante, il ne ressort nullement de ces documents que des personnes ayant participé la manifestation du 28 septembre 2009 font toujours l'objet de poursuite. Il estime par ailleurs que le mandat de dépôt ne permet pas d'inverser son analyse.

7.7 Enfin, le Conseil constate pour sa part que la carte de membre de l'UFR du requérant, les photocopies des deux passeports, les photographies mettant en scène le frère du requérant ou encore l'enquête réalisée par G.P. ne permettent d'établir les faits invoqués. Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision entreprise y relatifs.

7.8 Le Conseil estime enfin que les documents déposés par le requérant par courrier du 7 novembre 2012 et à l'audience du 12 novembre 2012 ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

7.8.1 En ce qui concerne l'attestation d' « ATS Belgique » et la correspondance courriel entre [G.G.] et [G.P.], le Conseil relève que ces documents se fondent principalement sur les allégations de la partie requérante qui ont été jugées non crédibles et ne permettent pas de renverser ce constat, le Conseil observant en outre ne pas pouvoir s'assurer des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés ni de la fiabilité des intervenants. La photocopie des passeports, les paiements Moneytrans et l'assurance aux voyageurs internationaux n'est pas de nature à établir les faits invoqués. La correspondance avec le consulat de France en Guinée permet, quant à elle, uniquement d'observer que des contacts ont été sollicités avec [A.S.] et ne permet en aucune façon de rétablir la crédibilité des faits allégués. Enfin, la déclaration de [T.M.S.] a déjà été analysée ci-avant par le Conseil dans son point 7.6.1.

7.8.1 S'agissant des deux avis de recherche émis le 29 juin 2012 par un juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Conakry 3 à l'encontre de D.M.L. et S.I.S., le Conseil constate d'une part que le requérant reste en défaut d'expliquer le lien l'unissant aux deux personnes qui y sont mentionnées et d'autre part, que ces avis de recherche ont été émis le 29 juin 2012 soit plus de trois ans après les faits invoqués. Le Conseil ne peut donc considérer que ces documents établissent les faits invoqués.

7.8.2 S'agissant du dernier document déposé, intitulé « avis de recherche », le Conseil estime que l'état du document rend impossible toute tentative d'authentification et de considérer qu'il détient la moindre force probante des faits invoqués. Il manque en effet une grande partie du document qui a été déchiré et il est impossible de déterminer l'identité des personnes figurant sur la photographie. Enfin, la date et le texte figurant sur le document sont illisibles.

7.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue

intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle cite à cet égard un extrait du rapport du centre d'information de la partie défenderesse concernant la Guinée ainsi que d'un article publié sur le site d'Amnesty international (requête, page 8). Elle cite également deux rapports du UNHCR, ainsi que du l'International Crisis Group.

8.5 Le Conseil constate que les deux derniers rapports cités ne figurent pas au dossier de procédure. S'agissant des extraits du rapport du centre d'information de la partie défenderesse concernant la Guinée et de l'article publié sur le site d'Amnesty international, le Conseil constate qu'ils ne font pas état de « violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

M.J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au conseil du contentieux,
Mme. A. DALEMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.DALEMANS

J.-C.WERENNE